

DÉLIBÉRATION

N° CC/FI/125-2023

Fixation des
modalités et de la
durée
d'amortissement des
immobilisations -
budgets sous
nomenclature M22

Délégués :

En exercice	68
Présents :	53
Pouvoirs :	09
Voix totales :	62
Ne prend pas part au vote	00
Suffrages exprimés :	61
Pour	61
Contre :	00
Abstention :	00
Non votants :	01

Envoyé en préfecture le 29/09/2023

Reçu en préfecture le 29/09/2023

Publié le 03/10/2023

ID : 027-200066405-20230925-CC_FI_125_2023-DE

S²LOW

L'an deux mille vingt-trois, le 25 septembre à dix-huit heures, les membres du conseil communautaire de la Communauté de communes Roumois Seine, légalement convoqués, se sont réunis au Centre Gilbert Martin à Grand-Bourgtheroulde, sous la présidence de Vincent MARTIN. Les convocations individuelles et l'ordre du jour ont été transmis par écrit aux conseillers communautaires le mardi 19 septembre 2023.

Etaient présents,

Béatrice AUBIN, Jean AUBOURG, Bernadette BARAT, Franck BERTIN, Jacques BINET, Sylvain BONENFANT, Yannick BOUDET, Cédric BROUT, Franck BUCHER, Frédéric CARDON, Laurent DEBEERST, Jérôme DEBUS, Didier DERLY, Michel DEZELLUS, Aline DONNET MOUSSEUX, Jacques DORLEANS, Gilbert DOUBET, Laurent DUCHATEAU, Maria DUFROY, Véronique DUMINY, Daniel DUVAL, Myriam FERLIN, Claude GENCE, Bruno GERMAIN, Joël GRAINVILLE, Franck HAUDRECHY, Véronique HERVIEUX, Dominique LEVASSEUR, Nelly MARINIER, Céline MAROUARD, Vincent MARTIN, Arnaud MAUPOINT, José MAURICE, Sandrine MENNITI, Damien MERCIER, Alain MICHALOT, William MIGNOT, Olivier MORIN, Charly NOEL, Michaël ONO DIT BIOT, Bertrand PECOT, Mélanie PETIT, Erick POISSON, Gwendoline PRESLES, Patrice ROMAIN, Régine SENINCK, Josette SIMON, Bruno SIX, Anne STAB, David TAURIN, Joël TEMPERTON, Maryannick VERDURE, Alain VIVIEN représenté par Evelyne LEFRANÇOIS

Pouvoirs :

Richard APPERT donne pouvoir à Josette SIMON ; Guylène FREVAL donne pouvoir à Jean AUBOURG ; Christine HOUEL donne pouvoir à Bertrand PECOT ; Annick LE MOIGNE donne pouvoir à Jérôme DEBUS ; Virginie LUST donne pouvoir à William MIGNOT ; Françoise PRUNIER donne pouvoir à Joël TEMPERTON ; Martine TIHY donne pouvoir à Aline DONNET-MOUSSEUX ; Christine VAN DUFFEL donne pouvoir à Béatrice AUBIN ; Philippe VANHEULE donne pouvoir à Nelly MARINIER

Absents/excusés :

Brigitte BARBETTE, Jean Pierre DENIS, Denis PIEDNOEL, Mélanie RIOULT, Philippe ROMAIN, Damien THIEBAULT

Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Conformément aux dispositions de l'article L 2321-2 al. 27 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) pour les groupements de communes dont la population totale est égale ou supérieure à 3 500 habitants, l'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles est considéré comme une dépense obligatoire à enregistrer dans le budget de la collectivité.

L'amortissement est la constatation comptable de la dépréciation de la valeur des éléments d'actifs. Ce procédé permet de faire apparaître à l'inventaire la valeur réelle des immobilisations et d'étaler dans le temps la charge relative à leur remplacement.

Il appartient à l'assemblée délibérante de fixer, en application des préconisations réglementaires, les modalités et les durées d'amortissement des biens.

Le Conseil communautaire a fixé, pour les budgets sous nomenclature M22, les durées d'amortissement comptable des biens par délibération en date du 27 juin 2022.

Cette délibération doit être ajustée afin de

- pouvoir procéder aux amortissements de certains biens non encore amortis et notamment les biens reçus en affectation du budget principal,
- relever le niveau des biens de faible valeur dans le but d'uniformiser avec les autres nomenclatures comptables utilisées par la collectivité et aussi de se conformer davantage au niveau actuel.

Il est proposé de fixer formellement les règles suivantes, applicables aux biens amortissables à compter du 1er janvier 2024 pour les budgets « Service d'Aide à domicile » et « Résidence autonome » :
Guenier » :

- Le calcul des amortissements est effectué en mode linéaire sans prorata temporis, à compter de l'exercice suivant l'acquisition,
- L'amortissement des catégories d'immobilisations ne figurant pas dans le tableau ci-dessous est permis en appliquant la durée d'amortissement maximale autorisée par catégorie dans l'instruction M22,
- L'amortissement des biens d'un montant inférieur à 1500 € TTC s'effectue sur une année.
- Tout plan d'amortissement en cours se poursuivra selon ses modalités initiales jusqu'à son terme, sauf fin d'utilisation du bien (cession, affectation, mise à disposition, réforme ou destruction),
- Les durées d'amortissement proposées sont les suivantes :

	Immobilisations	Proposition
	Biens de faible valeur (< 1500 €)	1 an
205	Logiciels	2 ans
2031	Frais d'études et des frais d'insertion non suivis de réalisation	5 ans
2032	Frais de recherche et de développement	5 ans
205	Brevets	Sur la durée du privilège ou sur la durée effective de leur utilisation si elle est plus brève
2033	Frais d'insertion	5 ans
204	Subventions d'équipement versées personne de droit privé	5 ans
204	Subventions d'équipement versées organisme public	15 ans
2182	Voitures	5 ans
2182	Camions et véhicules industriels	4 ans
2184	Mobilier	10 ans
2183	Matériel de bureau électrique ou électronique	5 ans
2183	Matériel informatique	2 ans
2185	Cheptel	5 ans
2188	Matériels classiques	6 ans
2188	Coffre-fort	20 ans
2151	Installations et appareils de chauffage	10 ans
2153	Appareils de levage-ascenseurs	20 ans
2154	Équipements de garages et ateliers	10 ans
2153	Équipements des cuisines	10 ans
2153	Équipements sportifs	10 ans
212	Plantations et autres agencements et aménagements de terrains	15 ans
211	Terrains de gisement (mines et carrières)	Sur la durée du contrat d'exploitation
214	Constructions sur sol d'autrui	Sur la durée du bail à construction
2131	Bâtiments légers, abris	10 ans

2135	Agencements et aménagements de bâtiments et téléphoniques	15 ans
2283	Immobilisations reçues en affectation – informatique	
2288	Immobilisations reçues en affectation – Autres immobilisations corporelles	5 ans
22311	Immobilisations reçues en affectation – Constructions sur sol propre – bâtiments publics	30 ans

Envoyé en préfecture le 18/03/2025
Reçu en préfecture le 18/03/2025
Publié le

ID : 027-200066405-20250303-CC_FI_35_2025-DE

Les comptes 2031, suivi de travaux, et 2313 font l'objet, une fois l'opération terminée, d'une ré-imputation au compte 21 correspondant.

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu l'instruction interministérielle N°DGCS/5C/DGCL/DGFIP/170 du 12 juillet 2018 relative à l'état des prévisions de recettes et de dépenses (EPRD) des établissements et services sociaux et médico-sociaux publics gérés en M22 et à la mise à jour du plan comptable M22 au 1er janvier 2018 ;

Vu l'instruction budgétaire M22 ;

Vu l'arrêté interprefectoral DRCL/BCLI/N° 2016-88 du 16/09/2016 portant sur la création de la Communauté de communes Roumois Seine, modifié ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral DRCL/BCLI/2019-35 portant sur la composition de l'assemblée délibérante de la Communauté de communes ROUMOIS SEINE ;

Vu la délibération 89-2022 du 27 juin 2022 ;

Vu l'avis favorable de la Commission des finances du 13 septembre 2023 ;

Considérant l'obligation d'amortir l'ensemble des biens amortissables.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré,

Par 61 voix pour,

Non votant : *Charly NOEL*

Envoyé en préfecture le 29/09/2023
Reçu en préfecture le 29/09/2023
Publié le 03/10/2023

ID : 027-200066405-20230925-CC_FI_125_2023-DE

➤ **FIXE** pour les budgets sous nomenclature M22, les durées d'amortissement suivantes par catégorie de biens,

	Immobilisations	Proposition
	Biens de faible valeur (< 1500 €)	1 an
205	Logiciels	2 ans
2031	Frais d'études et des frais d'insertion non suivis de réalisation	5 ans
2032	Frais de recherche et de développement	5 ans
205	Brevets	Sur la durée du privilège ou sur la durée effective de leur utilisation si elle est plus brève
2033	Frais d'insertion	5 ans
204	Subventions d'équipement versées personne de droit privé	5 ans
204	Subventions d'équipement versées organisme public	15 ans
2182	Voitures	5 ans
2182	Camions et véhicules industriels	4 ans
2184	Mobilier	10 ans
2183	Matériel de bureau électrique ou électronique	5 ans
2183	Matériel informatique	2 ans
2185	Cheptel	5 ans
2188	Matériels classiques	6 ans
2188	Coffre-fort	20 ans

2151	Installations et appareils de chauffage	10 ans	Envoyé en préfecture le 18/03/2025 Reçu en préfecture le 18/03/2025 Publié le ID : 027-200066405-20250303-CC_FI_35_2025-DE
2153	Appareils de levage-ascenseurs	20 ans	
2154	Équipements de garages et ateliers	10 ans	
2153	Équipements des cuisines	10 ans	
2153	Équipements sportifs	10 ans	
212	Plantations et autres agencements et aménagements de terrains	15 ans	
211	Terrains de gisement (mines et carrières)	Sur la durée du contrat d'exploitation	
214	Constructions sur sol d'autrui	Sur la durée du bail à construction	
2131	Bâtiments légers, abris	10 ans	
2135	Agencements et aménagements de bâtiment, installations électriques et téléphoniques	15 ans	
2283	Immobilisations reçues en affectation – matériel de bureau et informatique	2 ans	
2288	Immobilisations reçues en affectation – Autres immobilisations corporelles	5 ans	
22311	Immobilisations reçues en affectation – Constructions sur sol propre – bâtiments publics	30 ans	

► **PRECISE** que ces durées d'amortissement s'appliqueront dès le 1er janvier 2024.

Patrice ROMAIN
Secrétaire de séance



Vincent MARTIN
Président



La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet :

- d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif de Rouen (53, Avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen, Téléphone : 02 35 58 35 00, Télécopie : 02 35 58 35 03, Courriel : greffe.ta-rouen@juradm.fr site : <http://rouen.tribunal-administratif.fr/Informations-pratiques/Acces-et-coordonnees>). Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L.521-1 du CJA) ;

- ou d'un recours gracieux et/ou demande préalable auprès des services de la Communauté de Communes Roumois Seine. Ce recours gracieux et/ou demande préalable donnera lieu à un examen par les services de la Communauté de Communes Roumois Seine. L'interlocuteur sera Monsieur le Directeur des Affaires juridiques de la Communauté de communes Roumois Seine, 666 rue Adolphe Coquelin, 27310 Bourg-Achard

Si le recours gracieux ou la demande préalable donne lieu à une décision explicite avant l'expiration d'un délai de deux mois, ladite décision pourra être attaquée dans un délai de deux mois sur le fondement d'un recours pour excès de pouvoir, à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif de Rouen (53, Avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen, Téléphone : 02 35 58 35 00, Télécopie : 02 35 58 35 03, Courriel : greffe.ta-rouen@juradm.fr site : <http://rouen.tribunal-administratif.fr/Informations-pratiques/Acces-et-coordonnees>). Ce recours pourra être assorti le cas échéant d'un référé suspension (article L.521-1 du CJA).

Si le recours gracieux ou la demande préalable ne donne pas lieu à une réponse, une décision implicite de rejet de celle-ci en résultera au terme d'un délai de deux mois à compter de la présente, et ladite décision pourra être attaquée dans un délai de deux mois sur le fondement d'un recours pour excès de pouvoir, à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif de Rouen (53, Avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen, Téléphone : 02 35 58 35 00, Télécopie : 02 35 58 35 03, Courriel : greffe.ta-rouen@juradm.fr site : <http://rouen.tribunal-administratif.fr/Informations-pratiques/Acces-et-coordonnees>). Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L. 521-1 du CJA).

Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du CJA, sauf les requérants qui usent de la faculté prévue par les lois spéciales de déposer leurs requêtes auprès des services du représentant de l'Etat ou de son délégué dans les arrondissements, les subdivisions ou les circonscriptions administratives, les personnes qui demeurent en Guadeloupe, Guyane, à la Martinique, à la Réunion, à Saint Barthélemy, à Saint-Martin, à Mayotte, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Polynésie française, dans les Iles Wallis-et-Futuna, en Nouvelle Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises et les personnes qui demeurent à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal administratif de Rouen.

Envoyé en préfecture le 29/09/2023
Reçu en préfecture le 29/09/2023
Publié le 03/10/2023
ID : 027-200066405-20230925-CC_FI_125_2023-DE

